



Ville de Mont-Saint-Hilaire

**POLITIQUE DE GESTION DES RÉSERVES FINANCIÈRES
ET DES SURPLUS AFFECTÉS (EXCÉDENTS ACCUMULÉS)
SERVICE DES FINANCES**

2 mai 2022

Table des matières

1. OBJECTIFS	4
1.1. Gérer adéquatement, en ayant les marges de manœuvre nécessaires pour résoudre des situations exceptionnelles ou imprévues.	4
1.2. Viser l'équité intergénérationnelle.	4
1.3. Assurer la pérennité des actifs de la Ville et préserver son patrimoine.	4
1.4. Favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels.....	4
1.5. Assurer la stabilité financière de la Ville lors de dépenses non tributaires des décisions du conseil de la Ville, mais événementielles.	4
1.6. Éviter de réduire abruptement les services aux citoyens.	4
1.7. Financer des dépenses ou événements non récurrents.	4
1.8. Définir les mécanismes de constitution et d'utilisation des surplus affectés.	4
2. ENCADREMENT LÉGAL	5
2.1. Réserves financières.....	5
2.2. Fonds réservés.....	5
2.3. Surplus affectés	5
2.4. Surplus non affectés.....	5
3. PRATIQUES DE GESTION	5
3.1. Réserve financière pour l'acquisition de lots aux fins de conservation et de réserve foncière et pour la réalisation de travaux de mise en valeur environnementale.....	6
3.2. Réserve financière Zones A-16, AF-18 et AF-19	6
3.3. Identifier les différents surplus affectés.....	6
3.4. Surplus affecté pour les opérations de déneigement	7
3.5. Surplus affecté d'autoassurance	7
3.6. Surplus affecté de prévoyance	8
3.7. Surplus affecté à des engagements éventuels.....	8
3.8. Surplus affecté équipement mobilité réduite	8
3.9. Surplus affecté à la planification de projets	9
3.10. Surplus affecté patrimoine immobilier	9

3.11.	Surplus affecté au remboursement anticipé de la dette	10
3.12.	Surplus affecté aux projets d'investissement (projets structurants)	10
3.13.	Au besoin, d'autres types d'affectations pourraient être créés	10
4.	EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉS	11
4.1.	Seuil minimal de l'excédent de fonctionnement non affecté	11
4.2.	Utilisation	11
4.3.	Affectations annuelles de l'excédent de fonctionnement de l'exercice terminé	11
5.	DÉROGATION	12

VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE
POLITIQUE DE GESTION DES RÉSERVES FINANCIÈRES
ET DES SURPLUS AFFECTÉS (EXCÉDENTS ACCUMULÉS)
SERVICE DES FINANCES

Les autorités municipales accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Ville. En ce sens, la prudence implique que la ville prévoit créer des réserves suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues, ou encore en prévision de projets ou d'initiatives pour lesquels elle juge pertinent d'accumuler les sommes nécessaires à leurs réalisations. Cette politique constitue aussi un guide pratique pour les gestionnaires.

1. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par cette politique sont :

- 1.1. Gérer adéquatement, en ayant les marges de manœuvre nécessaires pour résoudre des situations exceptionnelles ou imprévues.
- 1.2. Viser l'équité intergénérationnelle.
- 1.3. Assurer la pérennité des actifs de la Ville et préserver son patrimoine.
- 1.4. Favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels.
- 1.5. Assurer la stabilité financière de la Ville lors de dépenses non tributaires des décisions du conseil de la Ville, mais événementielles.
- 1.6. Éviter de réduire abruptement les services aux citoyens.
- 1.7. Financer des dépenses ou événements non récurrents.
- 1.8. Définir les mécanismes de constitution et d'utilisation des surplus affectés.

2. ENCADREMENT LÉGAL

2.1. Réserves financières

La Loi sur les cités et villes édicte les règles et obligations en matière de création, d'utilisation et de gestion des réserves financières.

Le conseil de la Ville peut créer, par règlement, des réserves financières à des fins déterminées.

2.2. Fonds réservés

Ces fonds sont créés par règlement ou par résolution du conseil afin de répondre à des besoins spécifiques en conformité avec différentes lois.

2.3. Surplus affectés

Le conseil de la Ville, par simple résolution, peut décréter des « surplus affectés » à même les surplus non affectés, en précisant les fins de la création de ces surplus affectés.

L'utilisation et la réaffectation de ces « surplus affectés » sont de l'autorité du conseil de la Ville.

2.4. Surplus non affectés

Les surplus non affectés constituent des réserves disponibles, pour lesquelles le conseil de la Ville peut en déterminer l'usage par résolution.

3. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion des réserves financières et des surplus affectés, la Ville se dote de pratiques de gestion. Les pratiques décrites ci-dessous servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires.

La présente politique ne traite pas des réserves financières, des fonds réservés ou des excédents affectés dont l'utilisation et l'alimentation sont déjà prévues par la Loi ou une norme comptable appuyée par le *Manuel de présentation de l'information financière municipale* et pour lesquels la Ville n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur ces sommes.

3.1. Réserve financière pour l'acquisition de lots aux fins de conservation et de réserve foncière et pour la réalisation de travaux de mise en valeur environnementale

- Niveau requis :
Montant maximal prévu à la réserve 5 000 000 \$.
- Règles d'utilisation :
L'utilisation de cette réserve vise à la création d'une réserve financière pour l'acquisition de lots aux fins de conservation et de réserve foncière et pour la réalisation de travaux de mise en valeur environnementale.
- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affecté, selon le plus élevé des montants suivants : 50 000 \$ ou 15 % de l'excédent annuel.

3.2. Réserve financière Zones A-16, AF-18 et AF-19

- Niveau requis :
Montant maximal prévu à la réserve 500 000 \$.
- Règles d'utilisation :
L'utilisation de cette réserve vise l'acquisition de lots afin de préserver certains milieux naturels et percées visuelles dans les zones A-16, AF-18 et AF-19 aux fins de conservation et de réserve foncière.
- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affecté, selon le plus élevé des montants suivants : 50 000 \$ ou 15 % de l'excédent annuel.

3.3. Identifier les différents surplus affectés

La Ville œuvre dans différents secteurs d'activités. Ses opérations peuvent comporter certains risques financiers, lesquels peuvent perturber la stabilité budgétaire. La Ville veut également planifier les fins pour lesquelles les surplus seront utilisés dans un contexte de saine gestion.

3.4. Surplus affecté pour les opérations de déneigement

- Niveau requis :
25 % du budget net annuel dédié aux opérations de déneigement, excluant l'utilisation des équipements motorisés. Les budgets annuels de déneigement regroupent les activités suivantes :
 - Opération des dépôts à neige;
 - Déneigement à contrat;
 - Déneigement en régie;
 - Déneigement hors rue;
 - Transport de la neige;
 - Salage.

- Règles d'utilisation :
On fait appel à ce surplus uniquement dans les situations où les coûts réels de ces opérations dépassent les budgets annuels de cette activité, et lorsqu'il est impossible de combler l'excédent de dépenses par toute autre source de financement.

- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

3.5. Surplus affecté d'autoassurance

- Niveau requis :
Données réévaluées périodiquement par les Services juridiques en fonction du critère du montant déductible par réclamation et du risque qui y est associé.

- Règles d'utilisation :
Ces sommes doivent servir uniquement pour acquitter des réclamations pour lesquelles la Ville est identifiée comme responsable et qui ne sont pas couvertes par nos assurances.

- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

3.6. Surplus affecté de prévoyance

- Niveau requis :
2 % du budget annuel excluant les quotes-parts et revenus concernant le droit des carrières.
- Règles d'utilisation :
L'utilisation de ce surplus vise à financer certains événements ou dépenses non récurrents sur lesquels l'administration a peu ou pas de contrôle. La dépense doit relever d'une obligation légale ou d'un cas de force majeure. Ainsi, les budgets sont difficilement prévisibles à l'intérieur de la démarche budgétaire annuelle.
- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

3.7. Surplus affecté à des engagements éventuels

- Niveau requis :
Données réévaluées périodiquement par les Services juridiques et des finances.
- Règles d'utilisation :
Surplus constitué des sommes qui pourraient être requises pour pourvoir au règlement de conventions collectives, de litiges, etc.
- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

3.8. Surplus affecté équipement mobilité réduite

- Niveau requis :
Données réévaluées périodiquement par le Service des finances en fonction des projets qui auront été identifiés.

- Règles d'utilisation :
L'utilisation de ce surplus vise à financer des projets d'investissement en immobilisation en lien avec de l'équipement pour des personnes à mobilité réduite.
- Mode de financement :
10 000 \$ par année.

3.9. Surplus affecté à la planification de projets

- Niveau requis :
Données réévaluées périodiquement par les Services des finances et d'ingénierie.
- Règles d'utilisation :
Sommes consacrées à la préparation d'études préliminaires, de plans et devis, de frais de laboratoire en vue de projets d'investissements.
- Mode de financement :
Par l'appropriation (affectation) de surplus non affecté. Il est renfloué par les sommes qui seront chargées aux règlements d'emprunt, conformément à la Loi sur les cités et villes, article 544.1.

3.10. Surplus affecté patrimoine immobilier

- Niveau requis :
Données réévaluées périodiquement par le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$.
- Règles d'utilisation :
L'utilisation de ce surplus vise à financer la protection et la mise en valeur du patrimoine immobilier.
- Mode de financement :
5 % de l'excédent annuel de fonctionnement.

3.11. Surplus affecté au remboursement anticipé de la dette

- Niveau requis :
Données réévaluées périodiquement par le Service des finances, mais doit idéalement être suffisant pour couvrir le rachat de la dette de l'année suivante.
- Règles d'utilisation :
Seules les dettes à l'ensemble de la population peuvent être remboursées par ce surplus et seulement le solde du dernier renouvellement peut être ainsi payé.
- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affectés.

3.12. Surplus affecté aux projets d'investissement (projets structurants)

- Niveau requis :
Données réévaluées périodiquement par le Service des finances en fonction des projets qui auront été identifiés.
- Règles d'utilisation :
Ces sommes serviront au paiement comptant de projets d'immobilisation ou à la réduction du montant à emprunter pour un ou des projets majeurs.
- Mode de financement :
Par appropriation (affectation) de surplus non affectés.

3.13. Au besoin, d'autres types d'affectations pourraient être créés

Le conseil peut allouer en tout temps des sommes provenant des surplus non affectés.

4. EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉS

- 4.1. Seuil minimal de l'excédent de fonctionnement non affecté
Pour conserver une agilité opérationnelle permettant de réagir rapidement à des problématiques ou des opportunités qui peuvent survenir au cours d'un exercice financier ainsi que d'assurer une stabilité financière, l'excédent de fonctionnement non affecté devrait être maintenu à un niveau se situant à 2.0 % des revenus prévus au budget de fonctionnement de l'exercice en cours.
- 4.2. Utilisation
Outre les affectations aux réserves prévues aux articles 4, l'utilisation de l'excédent de fonctionnement non affecté est limitée au financement ou au paiement des éléments suivants :
- Dépenses non récurrentes intégrées au budget de fonctionnement;
 - Dépenses d'investissement financées temporairement par le surplus non affecté;
 - Paiement au comptant d'immobilisations;
 - Toutes dépenses à la discrétion du conseil.
- 4.3. Affectations annuelles de l'excédent de fonctionnement de l'exercice terminé
Après le dépôt des états financiers de chaque exercice, dans le but d'alimenter et de maintenir les excédents de fonctionnement accumulés nécessaires à la stabilité financière de la Ville, l'excédent de fonctionnement de l'exercice sera affecté dans l'ordre et de la façon suivante, et ce, jusqu'à ce qu'il soit complètement distribué.
- A. Rétablir les seuils minimaux prévus à tout surplus affecté pour les dépenses fluctuantes (prévus aux articles 3.4 à 3.9);
 - B. Rétablir le seuil minimal de l'excédent de fonctionnement non affecté à 2.0 % des revenus prévus au budget de fonctionnement de l'exercice en cours;
 - C. Augmenter par règlement le capital autorisé du fonds de roulement d'un montant de 10 % de l'excédent de fonctionnement annuel jusqu'à l'atteinte de la limite légale permise;
 - D. Affecter 5 % de l'excédent de fonctionnement annuel au surplus affecté patrimoine immobilier, jusqu'à concurrence de la limite prévue à l'article 3.10;

- E. Affecter une somme de 50 000 \$ prévu au budget annuel de la ville jusqu'à un maximum de 15 % de l'excédent de fonctionnement annuel à la réserve financière pour l'acquisition de lots aux fins de conservation et de réserve foncière et pour la réalisation de travaux de mise en valeur environnemental ou à la réserve financière pour l'acquisition de lots afin de préserver certains milieux naturels et percées visuelles dans les zones A-16, AF-18 et AF-19 et ce jusqu'à l'atteinte de la limite prévue auxdits règlements.
- F. Le solde, le cas échéant, est affecté 50 % au surplus affecté au remboursement anticipé de la dette (article 3.11) et 50 % au surplus affecté aux projets d'investissements (article 3.12).

5. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par une résolution du conseil.